

FICHE-OUTIL n°9
« Espace boisé classé » dit EBC

1/ Cadre réglementaire

Articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

2/ Type de patrimoine concerné

L'outil « espace boisé classé » est adapté au maintien des ensembles arborés de types bosquet, boisement ou forêt, quel que soit le contexte urbain, agricole ou naturel où il se situe.

Il est également mobilisable sur des secteurs où la création de boisement est envisagée.

3 / Valeurs patrimoniales

Liées au territoire

Valeur d'ensemble : addition et agencement d'éléments donnant un caractère particulier aux éléments d'origine

Valeur de rareté : caractère peu répandu des boisements sur le territoire

A ces valeurs patrimoniales et paysagères des boisements, s'ajoute leur valeur naturelle et écologique. Les boisements sont ainsi des espaces où une biodiversité spécifique s'exprime.

4/ Objectifs de préservation

Les objectifs généraux de l'outil « espace boisé classé » sont :

- Préserver le caractère naturel de ces espaces
- Assurer la pérennité des boisements en tant qu'écosystèmes, marqueurs des paysages ruraux et urbains, voire récréatifs

5/ Principes réglementaires

Les dispositions réglementaires liées aux espaces boisés classés sont spécifiées par le code de l'urbanisme.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable (sauf cas particuliers de forêts et boisements gérés).

Dans l'esprit, classer un boisement en EBC correspond à valider les principes suivants :

- défrichement interdit (pas de destruction de l'état boisé ni de changement de la destination forestière)
- travaux et opérations liées à la gestion de ces espaces autorisés
- coupes et abattages interdits sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes
- compensation en cas de disparition des sujets, abattus après autorisation ou tombés
- pas de vocation à être urbanisé ou imperméabilisé, installations légères liées à la fréquentation publique et extension mesurée possibles si ne compromettent pas le boisement

Une vigilance sur son utilisation est à avoir concernant les boisements culturels de type peupleraies, dont l'exploitation est rendue nécessaire à moyen terme par la nature même de l'activité sylvicole qui s'y pratique.

6/ Forme de l'outil

Secteur de prescriptions spéciales EBC :

- Documents graphiques du règlement (plan de zonage) : matérialisation d'un secteur de prescription spéciale « EBC » sur les secteurs concernés
- Règlement écrit : dispositions réglementaires spécifiques à l'article L.113-1 et 2.

Nota : une alternative à l'utilisation des EBC sur des plantations d'alignement ou arbres remarquables en milieu urbain peut être l'identification de ces éléments au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (IPAP)